

COMITE CONSULTATIF POUR LE SECTEUR DES PENSIONS

Le Comité consultatif pour le secteur des pensions, créé en vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 portant création d'un Comité consultatif pour le secteur des pensions et dont les membres ont été nommés par l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 portant nomination des membres de l'assemblée plénière du Comité consultatif pour le secteur des pensions, a pour mission de rendre des avis de sa propre initiative ou sur demande du Ministre qui a les pensions dans ses attributions.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 octobre 1994 précité, le Comité consultatif pour le secteur des pensions émet l'avis suivant :

Au moment de présenter son avis sur le régime de pension légale, le comité est conscient du contexte économique et financier particulièrement difficile. Il a néanmoins estimé devoir s'exprimer non seulement sur les améliorations à apporter à la situation des pensionnés à court terme mais aussi à proposer une réforme fondamentale pour l'avenir.

Constats

La pension légale (1^{er} pilier), c'est à dire la pension par répartition pour laquelle les actifs d'aujourd'hui cotisent pour les pensionnés d'aujourd'hui, est insuffisante. Rappelant le constat du Conseil National du Travail dans un avis unanime rendu en septembre 2006 selon lequel : « *les pensions qui ont pris cours il y a 20 ans sont environ 20% plus faibles que les nouvelles pensions et le bien-être général* », le conseil souligne que les majorations accordées depuis lors n'ont que peu réduit cet écart essentiellement dû à la suspension de la vraie liaison au bien-être depuis 1982.

Le deuxième pilier financé par capitalisation, impliquant une capacité individuelle d'épargner durant la vie active, est source de discrimination.

Le 2^{ème} pilier laisse de côté les travailleurs précaires, les secteurs faibles, les allocataires sociaux (chômeurs, malades, invalides, prépensionnés) et la majorité des femmes.

De plus, dans la grande majorité des cas, il ne garantit pas un objectif défini sous forme de pourcentage du dernier salaire mais se résume à formaliser une forme d'épargne.

Le troisième pilier est un produit financier destiné – avec l'aide de l'Etat – à vendre un produit fiscalement avantageux qui est susceptible de n'attirer que ceux qui en ont les moyens.

Les 2^{ème} et 3^{ème} piliers en privant les budgets de la sécurité sociale et l'Etat (cotisations et impôts) de ressources importantes empêchent des politiques sociales performantes.

AVIS AU GOUVERNEMENT ET A LA MINISTRE DES PENSIONS POUR UNE ADAPTATION DE NOTRE REGIME DE PENSION LEGALE REVALORISEE POUR CHAQUE TRAVAILLEUR(EUSE)

Priorité absolue au renforcement des pensions légales (1^{er} pilier) : Les pensions dans le système de répartition.

1. Objectif :

TOUTE personne accédant à la retraite doit pouvoir bénéficier d'une retraite « satisfaisante », c'est-à-dire lui permettant de vivre sans rupture sensible par rapport à son niveau de vie durant la vie active et sans devoir recourir à l'aide financière de tiers.

Afin de réhabiliter la pension légale en tant que revenu de remplacement, le comité propose de la porter, pour une carrière complète, à hauteur de 75% de la moyenne des revenus professionnels des 25 meilleures années d'une carrière complète.

2. Pensionnés d'aujourd'hui

Le Comité propose d'apporter des améliorations aux pensions en cours pour résorber le retard accumulé de par la non application de la loi Namèche de 1973 et de toutes les autres mesures qui ont encore diminué les pensions (en conséquence de la réforme de 1996).

Les mesures suivantes sont proposées :

2.1. Revalorisation des pensions

2.1.1. Garantir à chaque pensionné une pension minimale équivalant au salaire minimum garanti en cas de carrière complète dans le régime des travailleurs salariés. (*moyennant adaptation simultanée des montants respectifs*)

2.2.2. Poursuivre le relèvement progressif des pensions pour résorber le retard accumulé depuis 1973.

2.2. Liaison au bien-être des pensions

Toute mesure qui conduirait à mettre en cause le mécanisme actuel d'indexation est inacceptable et non discutable.

La liaison de l'évolution des pensions à celle des salaires est indispensable pour éviter une dévaluation du niveau des pensions par rapport au coût de la vie. A cette fin, le comité demande l'abrogation de l'article 16 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et son remplacement par le texte suivant : « *Afin de lier les pensions à l'évolution du bien-être général, le Roi réévalue annuellement, par arrêté délibéré en conseil des ministres, le coefficient de revalorisation sur base de la décision qui est*

prise en matière de marge maximale pour l'évolution du coût salarial en exécution, soit de l'article 6, soit de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité ».

Le Comité est en effet partisan d'une liaison annuelle, structurelle et automatique des pensions à l'évolution des salaires (liaison au bien-être).

2.3. Supprimer « l'effet de seuil »

Lors des augmentations de la pension (liaison au bien-être, indexation, adaptation), adapter automatiquement les montants de référence servant à l'octroi des avantages accordés aux personnes âgées (barèmes fiscaux, intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tarif social des transports en commun, fonds social mazout, électricité, gaz, téléphone, calcul des loyers des logements sociaux, etc.).

3. Pensionnés de demain

L'objectif d'un montant de pension légale par répartition équivalent, pour une carrière complète, à 75% de la moyenne des revenus professionnels des 25 meilleures années doit être atteint dès que possible.

Le droit serait garanti au travers des pensions légales (par répartition) moyennant un plafonds de salaire de référence pour le calcul de la pension permettant de couvrir au moins 80% de l'ensemble des salariés.

Outre les propositions énumérées à la section 2 ci-dessus, le renforcement des pensions légales (1^{er} pilier), les pensions basées sur la répartition, repose sur :

3.1. Adaptation du plafond salarial du calcul de la pension

Le plafond de la rémunération forfaitaire au-delà de laquelle il n'est plus tenu compte du revenu pour le calcul de la pension devrait être relevé de 25 %.
Actuellement fixé à 46.895,18 EUR (2008), le plafond passerait à 58.618,97 EUR.

3.2. Maintien des périodes assimilées

La justice et la solidarité intergénérationnelle impliquent de maintenir la pension minimum, l'attribution de droits pour des périodes d'inactivité et de poursuivre la réflexion entamée en octobre 2006 par la « Conférence pension des femmes ».

3.3. Améliorer le taux de remplacement du revenu professionnel

Le taux de remplacement de la pension par rapport au revenu professionnel doit être amélioré par la réinstauration du coefficient de revalorisation appliqué au plafonds de rémunération pris en compte dans le calcul.

3.4. En matière de pension complémentaire (2^{ème} pilier actuel) nous proposons dans le document de travail :

Pour ceux qui en bénéficient : une amélioration en faveur des travailleurs de la réglementation du second pilier de pension.

Le second pilier peut apporter une contribution à la justice distributive à condition que :

- il permette des plans « d'avantages définis », c'est-à-dire que l'assurance-groupe garantit le montant octroyé lors du départ à la retraite;
- il peut organiser une solidarité entre tous les souscripteurs à cette assurance groupe du second pilier de pensions;
- les avantages fiscaux octroyés aux employeurs et aux travailleurs soient la juste contrepartie des contraintes imposées au second pilier.

Ces conditions ne peuvent être réunies que moyennant un RENFORCEMENT DE LA REGLEMENTATION du second pilier par rapport à la situation actuelle.

4. Financement des différentes améliorations des régimes de pensions

4.1. Maîtrise des dépenses des différents régimes de pensions

Il faut maîtriser au maximum les composantes de la croissance relative ou absolue de la charge des différents régimes de pensions :

- Soit :
- a. Promouvoir une croissance économique soutenue et riche en emplois ;
 - b. Relever le taux d'emploi des plus de 50 ans ;
 - c. Une note spécifique sera faite à propos de l'individualisation des droits.

4.2. Dégagement de moyens supplémentaires

Le renforcement des pensions légales (1^{er} pilier) nécessite des moyens financiers supplémentaires.

D'une part, l'ELARGISSEMENT de la base des prélèvements constituant les recettes de la gestion globale de la sécurité sociale doit constituer la source majeure de ce financement.

D'autre part, un financement spécifique suffisant provenant de l'une ou de plusieurs des sources suivantes est nécessaire :

- dotation de l'état fédéral provenant d'une réduction de l'endettement public ;
- fonds de vieillissement, qui sera approvisionné régulièrement
- affectation des sommes récupérées suite à la suppression des déductions fiscales et sociales sur le 2^e et 3^e pilier ;
- perception des cotisations de sécurité sociale sur les avantages en nature (ex : chèques repas, voitures de société...) et la lutte contre les dérives de la non-perception (fraude sociale et fiscale)

4.3. Lier les avantages fiscaux du 2^{ème} pilier à un règlement ou à une convention de type prestation définie sous forme de rente et garantissant une pension (complémentaire + légale) de 75% de la moyenne des revenus professionnels des 25 meilleures années de la dernière rémunération. A défaut, suppression des avantages fiscaux actuels.

4.4. Suppression des avantages fiscaux actuels octroyés au 3^{ème} pilier

Le 3^{ème} pilier résulte de la liberté personnelle de l'individu. Il n'existe dès lors éthiquement aucune raison de maintenir les avantages fiscaux dont il bénéficie.

4.5 Suppression des avantages fiscaux existants pour les assurances-vie (sauf solde restant dû pour prêt hypothécaire) et 3^{ème} pilier.

5. Autres points relatifs au régime des pensions

5.1. Le crédit d'impôt doit être instauré pour toutes les pensions.

5.2. Prendre en considération la reconnaissance de handicap survenu après l'âge de 65 ans pour l'octroi des réductions fiscales aux pensionnés, et ce quel que soit l'âge d'apparition du handicap.

5.3 Principe de l'unité de carrière

L'application du principe de l'unité de carrière, tel qu'en vigueur actuellement, conduit à toujours négliger les années excédantes à l'unité dans le régime indépendant, qu'elles soient ou non les moins avantageuses. Le principe de l'unité de carrière est pénalisant et peu transparent pour le citoyen, d'une part, et complexe sur le plan administratif, d'autre part.

Il pourrait être supprimé. La pension serait calculée sans limitation de la fraction de carrière dans chaque régime.

5.4. Meilleur bonus pour l'encouragement à une sortie plus tardive du marché du travail

Un bonus visant à encourager le maintien dans l'emploi des travailleurs âgés doit être uniformément accordé à 60 ans, moyennant le droit à la retraite pour toute personne qui atteint l'âge de 65 ans.

5.5 Prise en compte de la partie de l'année de prise de cours de la pension

Dans la législation actuelle, les trimestres de l'année de prise de cours de la pension des travailleurs indépendants ne sont pas pris en compte pour le calcul de ladite pension. Or, ces trimestres sont pris en compte pour la condition de carrière en vue de l'octroi de la pension anticipée réduite ou non réduite ainsi que pour le calcul du bonus de pension. Une harmonisation des diverses dispositions pourrait intervenir en prenant en compte les trimestres de l'année de prise de cours pour le calcul de la pension des travailleurs indépendants.

Une réglementation similaire devrait être instaurée dans le régime des travailleurs salariés.

6. Pensionnés du secteur public et statut social des travailleurs indépendants

6.1. Le nouveau système de péréquation bisannuel et automatique par corbeilles tel que prévu par la loi du 9 juillet 1969 modifiée a sorti ses effets pour la première fois

le 1^{er} janvier 2009. Toutes les pensions à charge du Trésor public gérées par le Sdpsp ont été visées par cette mesure. Il conviendrait d'inviter le SdPSP à rédiger un rapport quant à l'efficacité du nouveau système ainsi mis en place.

Le problème des agents contractuels de la fonction publique doit être résolu par le biais de la pension légale.

Ce projet ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier, dans un sens restrictif, le régime de pension des agents statutaires de la fonction publique en ce compris la prise en compte comme services effectifs de la carrière, des années de service en tant que contractuels précédant la nomination comme statutaire.

Le régime de pension des agents de la fonction publique est actuellement le seul des trois régimes de pension assurant à ses retraités un taux de remplacement acceptable. Il ne saurait dès lors être envisagé d'en restreindre l'application.

6.2. Quelques propositions de mesures qui pourraient intervenir dans le régime de pension des travailleurs indépendants.

- 1) Alignement de la pension minimum des travailleurs indépendants sur celle des travailleurs salariés

Comblent l'écart qui restera après les augmentations prévues au 1^{er} mai 2009 et au 1^{er} août 2009 entre la pension minimum de travailleur indépendant et celle de travailleur salarié.

- 2) Suppression du plafonnement de la pension minimum en cas de carrière mixte

Dans la législation actuelle, la pension minimum allouable ne peut pas dépasser la différence entre le montant de la pension minimum pour une carrière complète et le montant de la pension salariée. Cette disposition pénalisante pour bon nombre d'indépendants ayant une carrière mixte pourrait être supprimée. Son coût pourrait être compensé par une modification de la condition d'octroi de la pension minimum.

Les bénéficiaires d'une pension minimum mixte salarié/indépendant qui satisfont conjointement dans les deux secteurs à la condition de carrière (2/3 d'une carrière complète) doivent percevoir une pension minimum à part entière et ce fonction des années de carrière prestées par secteur, laquelle ne peut plus être limitée à la pension minimum d'un travailleur indépendant.

- 3) Assouplissement de la condition de carrière pour l'octroi de la pension anticipée non réduite

Le nombre d'années de carrière au travers de tous les régimes belges et étrangers de pension requis pour l'octroi d'une pension anticipée non réduite est depuis le 1^{er} janvier 2009 de 42. On pourrait envisager d'en abaisser ce nombre jusqu'à 40.

- 4) Réduction du malus en cas de pension de retraite anticipée

Le malus pourrait (progressivement) être réduit. Une première phase pourrait consister à réduire le malus actuel de 1% par année, soit 6% pour la 1^{ère} année d'anticipation, 5% pour la 2^{ème} année, 4% pour la 3^{ème} année, 3% pour la 4^{ème} et 2% pour la 5^{ème}, ce qui ramènerait le malus global à 20% à 60 ans, 14% à 61 ans, 9% à 62 ans, 5% à 63 ans et 2% à 64 ans.

- 5) Dans la mesure où des propositions impliqueraient un alignement du régime des pensions des indépendants sur celui des salariés il y a lieu de prendre en considération les modalités de financement.

Enfin...

Il est important de poursuivre les progrès de l'information individuelle des travailleurs sur la situation de leur pension légale et, dès que possible, au début de leur carrière. Mais, face aux campagnes publicitaires richement dotées des assurances commerciales en faveur des assurances privées qui s'abstiennent de mentionner les conséquences de la crise boursière, il est indispensable que les pouvoirs publics entreprennent aussi une campagne informative en faveur de la pension légale.

Approuvé lors de l'assemblée plénière du 9 juin 2009.

Le Président,
Luc JANSEN

Le Vice-Président,
Julien GEEROMS